



# FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affiliée à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998  
B.P: 1116 Yaoundé - Cameroun - Tél.: +237 222 20 19 28 - +237 222 21 66 62  
Site Web : [www.fecafoot-officiel.com](http://www.fecafoot-officiel.com) - Email : [contact@fecafoot.org](mailto:contact@fecafoot.org)  
Numéro de contribuable : M089600013325C

## DECISION N° 23/FCF/CR/2019 DE LA COMMISSION DE RECOURS

**BON A PUBLIER**

Affaire:

**NEW STARS FC DE DOUALA**

**C/**

- La Ligue de Football Professionnelle du Cameroun
- Commission d'Homologation et de Discipline de la LFPC.

Vu la constitution de la République du Cameroun ;

Vu la loi N°2018/014 du 11 Juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives ;

Vu les statuts, Règlements Généraux, le Règlement financier et le Code disciplinaire de la FECAFOOT ;

Vu la résolution du Comité de Normalisation de la FECAFOOT en date du 29 Janvier 2018 relative à la nomination des membres de certains organes juridictionnels de la FECAFOOT ;

Vu la décision N°059/FCF/PCN/2018 du 02 Octobre 2018 portant nomination d'un membre de la Commission de recours de la FECAFOOT ;

Vu le recours introduit par NEW STARS FC DE DOUALA ;

L'an deux mille dix neuf et le 04 du mois de Septembre, la Commission de Recours composée de:

- SCHLICK Gilbert : Président
- NDEMO Marie Noëlle : Vice-présidente
- Maître Désiré SIKATI : Rapporteur
- Dr BEKOMBO JABEA Claude : membre
- NGOMSI Yannick : Membre



Cinq membres (05) sur sept (07) étant présents, la Commission peut valablement siéger ;

Considérant que par recours reçu à la FECAFOOT sous le numéro 2432 du 26 Juin 2019, NEW STARS FC a relevé appel des décisions N° 043/LFPC/SG/CHD/19 et 045/LFPC/SG/CHD/19 du 14 Juin 2019 de la Commission d'Homologation et de Discipline de la Ligue de Football Professionnelle du Cameroun ;

Que toutefois dans son mémoire du 18 Juillet 2019 le requérant a limité son recours à la décision N°043/LFPC/SG/CHD/19 du 14 Juin 2019 sus visée ;

### EN LA FORME

Considérant qu'aucune preuve de la notification de la décision querellée n'est versée au dossier par la LFPC afin de permettre à la Commission de céans de vérifier si le recours a été introduit dans le délais de 24 heures suivant notification prévue à l'article 30 alinéa 2 du Règlement Spécial du play off ligue 1;

Que par contre, les requérants justifient s'être acquittés des frais de recours tel qu'il ressort de la quittance N° 0017283 du 20 Juin 2019 délivrée par le Caissier de le FECAFOOT ;

Qu'il y'a en conséquence lieu de déclarer le présent recours recevable parce que conforme aux articles 153 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT et 30 alinéa 2 du Règlement Spécial du play off ligue 1;

### AU FOND

Considérant qu'il est reproché à la décision attaquée d'avoir été prise sur la base des Règlements inexistant, en ce que d'une part le Conseil d'Administration de la LFPC n'a jamais adopté un Règlement autre que celui du 11 Janvier 2019 pour les plays off, d'autre part qu'aucun conseil d'administration de la LFPC ne s'est tenu le 26 Février 2019 comme indiqué dans la décision attaquée, et qu'enfin l'article 5 du Règlement Spécial des plays offs qui prévoit la relégation des trois derniers clubs au classement des plays offs down a été frauduleusement inséré en dehors du conseil d'administration des 30 Avril et 1<sup>er</sup> Mai 2019 ;



Considérant que les différents conseils du requérant à savoir Maîtres DJOUMBISSIE Fidèle, YOBO et ELAME Bonny Privat ont versé des conclusions et pièces au dossier et également participé aux débats ;

Considérant que la Ligue de Football Professionnelle du Cameroun a été convoquée et s'est faite représentée par le sieur MBALLA OWONO Henri responsable des compétitions auprès de cette ligue ;

Considérant que réagissant aux prétentions de NEW STARS de DOUALA, le représentant de la LFPC a soutenu que les Règlements Spéciaux du play off Ligue 1 et Ligue 2 ont été adoptés lors de la session du Conseil d'Administration des 30 Avril et 1<sup>er</sup> Mai 2019 et prévoient en leur article 5 que les trois derniers clubs du classement des plays offs down de la ligue 1 sont relégués en ligue 2 ;

Que celui-ci a versé au dossier le Règlement Spécial de plays offs qui d'après lui aurait été adopté lors du conseil d'administration des 30 Avril et 1<sup>er</sup> Mai 2019 ;

Considérant que suite à l'instruction de l'affaire, la parole a été donnée aux différentes parties pour leurs observations orales ;

Considérant également qu'au vu des contradictions relevées dans les déclarations des parties au litige, la commission de céans a jugé nécessaire dans le souci de manifestation de la vérité, de convoquer à témoigner plusieurs clubs ayant participé aux différents championnats de la LFPC saison 2018/2019 ;

Que ceux-ci se sont faits représenter par leurs dirigeants lesquels ont témoigné dans l'ordre suivant :

- Professeur KAPTUE Lazare président de MATELOT FC.
- MVE ELEMVA Emmanuel président de CANON DE YAOUNDE.
- KOME Max président de DRAGON DE YAOUNDE.
- ZANG Léon Aimé président de APEJES DE MFOU.
- NDI Eugène président de BANG BULLET.
- DEFFO KAMDEM Stéphane Claude directeur général de ASTRES FC DE DOUALA.
- BESSALA MIYA secrétaire général de FC YAOUNDE 2.
- EYOUM Charles directeur des opérations de LEOPARD DE DOUALA.



- Fernand SADOU président du bureau exécutif de COTON SPORT DE GAROUA.
- KATI Guy Martial président de UNISPORT FC DU HAUT NKAM.
- NANA DJOHALE Anny Ginette secrétaire administrative de PANTHERE DU NDE.

Considérant qu'il est ressorti de leurs différents témoignages que les clubs concernés par les play offs étaient informés avant cette compétition de l'existence du Règlement Spécial prévoyant la relégation de trois clubs en division inférieure et l'accession de trois clubs en division supérieure ;

Considérant que la cause est en état d'être jugée ;

Considérant que le requérant soutient que contrairement aux prétentions de la LFPC, l'article 5 du Règlement Spécial des plays offs adopté lors de la session du conseil d'administration des 30 Avril et 1<sup>er</sup> mai 2019 a été frauduleusement inséré en ce qu'il n'aurait pas été débattu par le conseil d'administration, et qu'aucune des résolutions adoptées par celui-ci ne prévoyait la relégation de trois clubs en division inférieure ;

Considérant toutefois que le recourant n'a pas administré la preuve de l'existence d'un Règlement Spécial des plays offs différent de celui versé au dossier par la LFPC ;

Qu'en vertu de l'adage « *actori incumbit probatio* », la preuve de l'existence d'un fait incombe à celui qui l'allègue ;

Que dans ces conditions le Commission de céans ne peut que s'en tenir au Règlement Spécial des plays offs versé au dossier par la LFPC ;

Considérant par ailleurs que le représentant de la LFPC a versé au dossier le communiqué final d'une réunion du comité ad hoc FECAFOOT/LFPC tenue le 30 Janvier 2019 avec pour objet la réflexion sur l'avenir de la LFPC, tendant à établir que c'est en exécution de la quatrième résolution des travaux de ce comité que la LFPC a été contrainte de modifier son Règlement du 11 Janvier 2019 en ramenant le mécanisme d'accession et de relégation en ligue 1 et ligue 2 à trois clubs ;



Considérant qu'il ressort aussi des pièces produites par la LFPC et notamment le rapport des résolutions du conseil d'administration des 30 Avril et 1<sup>er</sup> Mai 2019 qu'un conseil d'administration de la LFPC s'est effectivement tenu aux dates sus indiquées;

Qu'il ressort alors de la résolution N°4 prise à ce conseil d'administration que le conseil a adopté un Règlement Spécial des play offs ;

Que ledit rapport est signé de la main du nommé Faustin DONKEU par ailleurs président de NEW STARS FC ainsi que par dix autres administrateurs de la LFPC ;

Que celui-ci n'a d'ailleurs pas remis en cause sa signature ;

Considérant par ailleurs qu'il ressort de l'article 39 alinéa 5 des Statuts de la LFPC que « *Les décisions du Conseil d'administration entrent immédiatement en vigueur à moins que celui-ci n'en décide autrement* » ;

Considérant également que les témoignages des représentants des clubs sus cités sont concordants sur ce que NEW STRAS FC DE DOUALA était autant que les autres clubs concernés au courant du règlement spécial des play offs au sujet de la relégation et de la montée de trois clubs avant le début des play offs ;

Considérant qu'au vu de tout ce qui précède, il y'a lieu de conclure que le club requérant a eu connaissance du Règlement Spécial du play off Ligue 2 le 1<sup>er</sup> Mai 2019 avant de prendre part au play off down qui a débuté ultérieurement à savoir le 12 Mai 2019 ;

Considérant que surabondamment, le représentant de la LFPC a versé au dossier des photocopies de capture d'écran d'un groupe whatsapp dénommé *info compet LFPC* et administré par la LFPC d'où il ressort que sieur Faustin DOMKEU président de NEW STARS DE DOUALA en est membre sous le pseudonyme FADO et via le numéro de téléphone 693 076 923 ;

Que ce numéro de téléphone est repris sur la requête adressée par NEW STARS DE DOUALA à la Commission de céans ;

Qu'il ressort de la consultation des échanges entre les membres de ce groupe whatsapp que la LFPC a publié en date du 02 Mai 2019 à 17 heures 29



minutes et 17 heures 30 minutes dans ledit forum le Règlement Spécial des plays offs Ligue 1 et Ligue 2 ;

Qu'il ressort toujours de la consultation de ce forum whatsapp que le pseudonyme FADO a envoyé un message sur ce forum ; ce qui laisse penser que contrairement aux prétentions de NEW STARS DE DOUALA, son représentant lisait régulièrement ledit forum ;

Considérant que même si en l'espèce le whatsapp ne peut être considéré comme un mode d'information prévu par la réglementation en vigueur en matière de football, il n'en demeure pas moins que son utilisation permet tout au moins d'apprécier la bonne ou mauvaise foi des parties quant à savoir si le Règlement querellé a été porté ou non à la connaissance des tiers avant la compétition ;

Considérant qu'au vu de tout ce qui précède il y'a lieu de conclure que le club requérant a eu connaissance du Règlement Spécial du play off Ligue 1 le 1<sup>er</sup> Mai 2019 avant de prendre part aux plays offs down qui ont débuté ultérieurement à savoir le 12 Mai 2019 ;

Considérant qu'il aurait été plus logique en cas de désaccord d'attaquer ledit Règlement avant la compétition;

Que ce n'est qu'après avoir été relégué en division inférieure à l'issue des résultats obtenus que NEW STARS FC a cru devoir remettre en cause la réglementation appliquée par la Commission d'Homologation de Discipline de la LFPC alors qu'en participant à ladite compétition, il a implicitement acquiescé le Règlement Spécial des plays offs;

Qu'en attendant d'être déclaré relégué en division inférieure pour contester juridictionnellement le règlement de la compétition à laquelle il a volontairement pris part, le requérant a fait preuve de mauvaise foi ce d'autant plus qu'aucune disposition réglementaire n'empêche le Conseil d'Administration de la LFPC de modifier un règlement qu'il a préalablement adopté ;

Qu'il est manifeste que le recourant n'aurait pas contesté le même Règlement s'il avait été maintenu en ligue 1 ;

Considérant cependant que la LFPC n'a pas pu rapporter la preuve de la tenue du conseil d'administration du 26 Février 2019 ;



Que dans ces conditions, il convient de conclure qu'aucun conseil d'administration ne s'est tenu à cette date ;

Que c'est donc à tort que la Commission d'Homologation et de Discipline de la LFPC en a fait allusion dans sa décision, et s'y est appuyé ;

Qu'il y'a en conséquence lieu d'annuler la décision entreprise pour cette raison, d'évoquer et de statuer à nouveau ;

Considérant que pour les motifs qui précèdent le recours NEW STARS FC DE DOUALA se révèle manifestement infondé ;

Qu'il convient de le débouter de sa demande ;

### PAR CES MOTIFS

A l'unanimité des membres présents ;

### EN LA FORME

**Article 1** : Déclare le recours recevable ;

### AU FOND

**Article 2** : Annule la décision attaquée ;

Evoquant et statuant à nouveau

Reçoit NEW STARS FC DE DOUALA en sa demande ;

L'y dit cependant non fondée et l'en déboute ;

**Article 3** : La présente décision sera publiée conformément à la réglementation en vigueur ;

LE RAPPORTEUR

Maître Désiré SIKATI

LE PRESIDENT

SCHLICK Gilbert

